

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
19 avril 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Pour atteindre l'objectif du désarmement nucléaire et instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, il faut éliminer toutes ces armes. À cet égard, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ne saurait dégager les États dotés d'armes nucléaires des obligations juridiques découlant de l'article VI du Traité et des engagements sans équivoque qu'ils ont pris d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire. La République islamique d'Iran, bien qu'elle appuie les efforts visant à créer de telles zones, partage la conviction que l'établissement de ces zones n'est pas une fin en soi, mais un moyen de contribuer à la non-prolifération nucléaire et de renforcer la paix et la sécurité régionales et mondiales.

2. La République islamique d'Iran accorde une grande importance à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et soutient vigoureusement ce projet, présenté par l'Iran en 1974. Conformément à cette position de principe, elle a déjà pris plusieurs mesures concrètes en vue de progresser notamment sur la voie de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, en particulier en adhérant à tous les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive.

3. La République islamique d'Iran est partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève de 1925), au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), et elle est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a soumis toutes ses installations et activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces remarquables antécédents témoignent de sa détermination à favoriser l'interdiction de



l'élaboration, de la production, du stockage, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes de destruction massive, au Moyen-Orient et dans le monde entier.

4. L'adoption, lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, de la résolution sur le Moyen-Orient, qui est considérée comme un élément essentiel du document final de cette conférence, dont elle fait partie intégrante, sur la base duquel le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question ne soit mise aux voix, marque un tournant historique pour le projet de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La République islamique d'Iran a toujours été favorable à l'application rapide de cette résolution et à la pleine réalisation de ses buts et objectifs. C'est pour les mêmes raisons qu'elle a également soutenu l'adoption, en 2010, d'un plan d'action pour l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

5. La République islamique d'Iran exprime sa vive préoccupation face au retard considérable pris dans l'application de la résolution de 1995 et à l'absence totale de progrès dans l'exécution du plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010. Elle souligne que, comme cela a été réaffirmé lors des différentes conférences d'examen tenues depuis 1995, cette résolution demeurera applicable jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Cette situation est sans conteste la responsabilité de tous les États parties au Traité, notamment des États dotés d'armes nucléaires et en particulier des trois États dépositaires du Traité, coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Il convient de rappeler que, dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, il a clairement été énoncé que : « [L]es États parties se disent une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à [la] prompt application [de cette résolution] ».

6. Bien que très tardive, l'adoption en 2010 du plan d'action pour l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui prévoyait la tenue en 2012 d'une conférence sur l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, laquelle tirerait son mandat de la résolution de 1995, a constitué un pas dans la bonne direction. L'Iran a soutenu l'adoption de ce plan d'action et a demandé qu'il soit exécuté sans délai. Outre qu'il a tenu plusieurs séries de consultations avec le facilitateur de la conférence, il a officiellement fait part, le 6 novembre 2012, de sa décision de participer à cette conférence, qui devait avoir lieu à Helsinki en décembre 2012.

7. Cependant, non seulement le plan d'action de 2010 sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'a pas été exécuté, en conséquence de quoi la conférence de 2012 n'a pas pu se tenir, mais les participants à la Conférence d'examen de 2015 ont été dans l'incapacité de parvenir à un accord sur le document final parce que trois pays seulement (les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et le Canada) ont rejeté une décision sur l'exécution du plan d'action de 2010 y figurant.

8. Aujourd'hui, vingt-trois ans après l'adoption de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et huit ans après l'adoption du plan d'action de 2010 pour l'exécution de cette résolution, des questions légitimes se posent : pourquoi les deux textes n'ont-ils pas été appliqués, malgré l'appui vigoureux de l'écrasante majorité des États parties et l'énergie déployée par l'Iran et tous les pays arabes de la région en ce sens, et pourquoi toutes les initiatives menées dans le cadre des Conférences d'examen de 2005 et de 2015 en vue de la mise en œuvre de ces textes ont-elles échoué ? La réponse est claire : le régime israélien, qui est le seul de la région à n'être pas partie au Traité et aussi le seul à détenir des armes nucléaires, est le principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En outre, dans la pratique, certaines parties au Traité, se faisant les représentantes du régime israélien

aux conférences d'examen, s'élèvent contre les décisions favorables à la concrétisation de cette zone. Le lendemain de la clôture de la Conférence d'examen de 2010, le régime israélien, dans sa déclaration du 29 mai 2010, a rejeté catégoriquement le document final de cette conférence, affirmant que celui-ci comportait de sérieuses lacunes et qu'Israël ne serait pas en mesure de prendre part à sa mise en œuvre.

9. Dans le document final de la Conférence d'examen de 2010, il était demandé à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher la réalisation de cet objectif. Cependant, les États-Unis, qui étaient l'un des auteurs de la résolution de 1995 et l'un des instigateurs de la conférence de 2012, ont fait obstacle à la tenue de cette conférence en appuyant les prises de position préjudiciables du régime israélien et en fixant des conditions préalables à l'exécution du plan d'action de 2010 ; le 23 novembre 2012, ils ont annoncé unilatéralement que la conférence de 2012 ne pouvait se tenir et qu'ils n'appuieraient pas une conférence au cours de laquelle Israël ferait l'objet de pressions ou serait isolé. Cette décision unilatérale des États-Unis était en totale contradiction avec leur engagement déclaré en faveur de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

10. Par la suite, lors de la Conférence d'examen de 2015, les représentants israéliens se sont inquiétés que les participants puissent imposer à Israël de faire toute la transparence sur ses capacités nucléaires comme condition préalable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Pour parer à une telle éventualité, Israël a fait pression sur les États-Unis pour qu'ils bloquent une telle décision. Lorsque les États-Unis, avec le Royaume-Uni et le Canada, ont émis des objections au document final de la Conférence, dans lequel figurait une décision sur l'application de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient, le Premier Ministre israélien a remercié le Président des États-Unis.

11. Mais pourquoi le régime israélien n'était-il pas disposé à soutenir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et pourquoi ne l'est-il toujours pas ? Principalement parce que ce régime possède des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Or, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient nécessite qu'Israël adhère rapidement et sans condition au Traité sur la non-prolifération en qualité d'État non doté d'armes nucléaires, ce qui supposerait qu'il renonce à ses armes nucléaires et soumette toutes ses activités et installations nucléaires clandestines aux garanties généralisées de l'AIEA.

12. En outre, il suffit de se pencher brièvement sur les pratiques du régime israélien au Moyen-Orient et sur ses antécédents dans les domaines du désarmement et de la sécurité internationale pour avoir une bonne idée de la grave menace que ce régime constitue pour la paix et la sécurité des États de la région qui sont parties au Traité. Cela prouve, une fois de plus, qu'il est indispensable de créer d'urgence une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient pour maintenir la paix et la sécurité dans la région et en dehors. Les antécédents en question comprennent notamment ce qui suit : depuis sa création, Israël a fait 17 guerres, soit presque une tous les quatre ans ; il a agressé tous ses voisins sans exception ; il a même attaqué plusieurs autres pays non limitrophes dans la région et en dehors ; en 1981, il a attaqué les installations nucléaires pacifiques de deux États du Moyen-Orient qui sont parties au Traité (attaque que le Conseil de sécurité a condamnée énergiquement, la qualifiant de violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale) ; il a menacé d'attaquer les installations nucléaires pacifiques soumises aux garanties de l'AIEA d'États de la région qui sont parties au Traité ; il occupe encore aujourd'hui les territoires de plusieurs pays limitrophes et est appelé « puissance occupante » dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies ; il n'est partie ni au Traité sur la

non-prolifération, ni à aucun autre instrument international interdisant les armes de destruction massive, et ce, malgré les appels répétés notamment du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Conférence générale de l'AIEA, des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération, des sommets et des conférences ministérielles du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la coopération islamique ; il est le seul pays du Moyen-Orient à posséder tous les types d'armes de destruction massive, y compris des centaines de têtes nucléaires.

13. Il résulte clairement de ce qui précède que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne sera possible que si la communauté internationale exerce et maintient une pression constante sur le régime israélien pour le contraindre à adhérer rapidement et sans condition, en qualité d'État partie non doté d'armes nucléaires, au Traité sur la non-prolifération, et à soumettre l'ensemble de ses activités et installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Cette vision des choses a été entérinée lors des conférences d'examen de 2000 et de 2010, au cours desquelles les États ont réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA afin que tous les États du Moyen-Orient soient parties au Traité.

14. Dans ce contexte, l'Iran invite la Conférence d'examen de 2020 à charger un nouvel organe subsidiaire relevant de sa grande commission II d'examiner l'application urgente de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient et, tirant partie des enseignements du passé, de convenir des mesures concrètes à prendre pour assurer l'application rapide de ces deux textes.

15. L'Iran propose également que les points suivants figurent dans le document final de la Conférence d'examen de 2020 :

Notant que, depuis sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale est convenue par consensus que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ferait beaucoup pour la paix et la sécurité internationales ;

Se déclarant préoccupée par l'absence de progrès dans l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et dans celle du plan d'action sur le Moyen-Orient adopté à la Conférence d'examen de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération ;

Réaffirmant qu'il faut se hâter d'appliquer rapidement et intégralement la résolution de 1995 et le plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient ;

Renouvelant le ferme engagement de tous les États parties au Traité, en particulier des États dotés d'armes nucléaires, à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer rapidement et intégralement la résolution de 1995 et le plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient et à intensifier leur coopération à cet égard ;

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

Se déclarant vivement préoccupée par la présence persistante au Moyen-Orient d'installations nucléaires non soumises aux garanties, ainsi que par la menace que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient ;

Exprimant sa profonde préoccupation face au constat que le refus d'Israël constitue le principal obstacle à l'application de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient ;

Réaffirmant qu'il importe qu'Israël adhère sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération et soumette toutes ses installations et activités nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA afin que tous les États du Moyen-Orient soient parties au Traité ;

Exhortant Israël à renoncer à posséder des armes nucléaires et à soumettre toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore aux garanties généralisées de l'AIEA, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

Décidant de charger un comité permanent composé des membres de son Bureau d'assurer le suivi de l'application des recommandations formulées dans le cadre de la Conférence d'examen concernant l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération et le placement de toutes ses installations et activités nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, et d'en rendre compte à la Conférence d'examen de 2025 et aux réunions de son comité préparatoire ;

Réaffirmant l'engagement de tous les États parties au Traité en faveur de l'interdiction effective du transfert à Israël de tous matériel, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs de nature nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations et activités nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.
